

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Février 2018

Rapport au Parlement flamand

Moins de compétences pour les provinces flamandes

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les provinces ne sont plus compétentes dans les matières dites personnalisables que sont le bien-être, la culture, le sport et la jeunesse. La Cour s'est penchée sur la façon dont le gouvernement flamand a réalisé le transfert de ces compétences vers les autorités et les administrations locales flamandes. La réorganisation administrative s'est avérée complexe en pratique : il n'était pas possible d'adopter une approche uniforme pour l'ensemble des provinces et des compétences, et plus particulièrement pour les institutions provinciales. Certaines d'entre elles n'ont finalement pas pu être transférées et, pour les institutions qui l'on été, les provinces n'ont pas été dûment indemnisées.

Réorganisation administrative et règlement financier

L'accord 2014-2019 du gouvernement flamand prévoit le transfert des tâches et compétences personnalisables des provinces aux autorités et administrations locales flamandes, de même qu'un transfert financier. Pareil transfert réduit effectivement les dépenses des provinces, tandis qu'elle augmente celles des administrations qui reprennent lesdites compétences. Le règlement financier (*compensation*) a été réalisé en intervenant sur les centimes additionnels provinciaux prélevés sur le précompte immobilier : le gouvernement flamand a fixé à cet effet des plafonds de taux, tout en augmentant le prélèvement de base flamand. Les provinces doivent donc se passer de 95 millions d'euros par an, dont une partie (13,5 millions d'euros) leur est directement retournée par le biais d'une dotation, étant donné que les deux musées archéologiques de Flandre Orientale demeurent finalement sous l'autorité provinciale (4,2 millions) et que le règlement financier entraînerait pour la Flandre Orientale et le Brabant Flamand un manque à gagner disproportionné, qui est donc compensé par les autorités flamandes (pour un montant respectif de 2,2 millions d'euros et de 7,1 millions d'euros).

Transfert de compétences et d'institutions

Le transfert touche non seulement l'octroi de subventions par les provinces à des initiatives en matière de culture, de bien-être, de sport et de jeunesse, mais aussi les institutions provinciales actives dans ces domaines. L'octroi de subventions a été repris par la Flandre, bien que des accords dérogatoires aient parfois encore été conclus (ex. la Flandre Occidentale a alloué des subventions pour des travaux d'infrastructure à des structures d'aide sociale). Quant aux institutions provinciales, les intentions de transfert n'ont pas été concrétisées intégralement : le transfert s'est avéré difficile à mettre en œuvre pour certaines d'entre elles, ou bien le repreneur visé – la Flandre ou autre – n'a pas témoigné d'intérêt pour une reprise, de sorte que ces institutions relèvent toujours des provinces. C'est notamment le cas de la piscine olympique de Bruges, du domaine provincial Dommelhof à Neerpelt et de la maison de la culture De Warande à Turnhout. Sur les quatre grands musées que la Flandre aurait dû logiquement reprendre eu égard aux critères initiaux (le Mu.ZEE d'Ostende, le Musée de la mode à Anvers, le Musée gallo-romain de Tongres et le musée en plein air de Bokrijk), seul un (le Mu.ZEE) a été transféré. Certaines

provinces ont conservé des institutions actives dans le domaine de la culture et du sport, de sorte que, contrairement à l'intention de départ, elles devront continuer à développer des activités en la matière.

Transfert de biens immobiliers et collections de musée

Le transfert des institutions implique également les biens mobiliers et immobiliers utilisés par ces institutions, essentiellement les terrains, bâtiments et collections de musée. Le décret prévoit que le transfert soit exempt de tout dédommagement. Le Conseil d'État a néanmoins signalé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une expropriation. Vu la nature particulière de l'exproprié (une administration publique), les autorités flamandes disposent d'une compétence d'appréciation large pour fixer l'indemnité « juste » à laquelle les provinces ont droit. Le Conseil d'État estime que cette indemnité peut par exemple coïncider avec l'allègement des charges financières accompagnant le transfert des compétences. Le règlement financier a cependant pris l'allègement des charges en compte dans la compensation après le transfert, de sorte que les provinces ne reçoivent une compensation d'aucune forme pour les biens qui sont sortis de leur patrimoine.

Réaction de la ministre

La ministre flamande de l'Administration intérieure a surtout souligné dans sa réponse que la façon de procéder est neutre pour toutes les administrations et les citoyens concernés et n'empêche pas les provinces d'exercer pleinement les compétences qui sont encore les leurs.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport sur la réduction des compétences des provinces (*Afslanking van de provincies*) a été transmis au Parlement flamand. Il a été mis en ligne (en néerlandais), ainsi que le présent communiqué de presse, sur le site de la Cour (www.courdescomptes.be).